

Le CNDS a reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale, pour l'année scolaire 2010-2011.

1 – Fonctionnement et organisation

L'objectif est la mise en place de **modules de 36h** constitués d'une séance sportive hebdomadaire d'une **durée indicative de 2 heures**, de préférence en **fin de journée après la classe**, durant un semestre scolaire (**18 semaines**). Ces modules doivent permettre d'accueillir de **12 à 20 élèves** à chaque séance (dérogation possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap). Les élèves sont issus de classes différentes et s'inscrivent de manière **volontaire** dans le dispositif. Ils seront encadrés par une personne **diplômée, rémunérée ou bénévole**.

Compte tenu des particularités ou contraintes de certaines disciplines, la durée indicative de chaque séance ainsi que le volume horaire total de chaque module pourront être adaptés. Cependant, celui-ci devra être justifié et ne pourra pas être inférieur à 30 heures d'activité enseignée par module.

Il appartient à chaque association sportive d'établir une **convention** avec le chef d'établissement pour les collèges et avec l'Inspection Académique (Inspecteur d'académie ou Inspecteur de l'Education Nationale) pour les écoles, en y intégrant le projet pédagogique.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école, après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

2 – Etablissements scolaires concernés pour l'année scolaire 2010-2011

- ⇒ les collèges publics ou privés sous contrat ;
- ⇒ les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire (voir la liste);
- ⇒ les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4e et de 3e ;
- ⇒ les classes de 3e à module de découverte professionnelle de « 6h » dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- ⇒ les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

3 – Modalités de financement des modules sportifs

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne pourra cependant excéder :

- **1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;**
- **650 € lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'éducation nationale).**

La part dédiée à la rémunération de l'intervenant pourra être réduite si l'association reçoit déjà une autre aide de l'Etat pour l'emploi de celui-ci.

Ces montants sont des maxima qui doivent être modulés en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 650 € ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité (sports de nature, natation,...).